

L'article 1204 maintient toutes les pratiques existantes relatives à la bière. Cet article a pour effet d'empêcher la contestation des pratiques existantes en vertu de l'Accord. Pour ce qui est des pratiques futures, elles seront assujetties à l'ensemble des modalités de règlement des différends prévues par l'ALE (les États-Unis n'ont pas abandonné toutefois leurs droits aux termes de l'Accord général à l'égard des pratiques existantes en ce qui concerne la bière).

PARTIE TROIS : MARCHÉS PUBLICS

Chapitre 13 : Marchés publics

Articles 1301 et 1309: Marchés publics

Le chapitre 13, qui traite des marchés publics, définit les entités gouvernementales qui sont visées par l'Accord, établit les dispositions et les procédures de transparence régissant les acquisitions et expose l'engagement des deux parties à chercher l'amélioration multilatérale de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics. Il établit en détail les obligations élargies relatives aux procédures pour les achats visés, y compris le traitement national pour tous les fournisseurs de biens des deux pays à toutes les étapes du processus d'acquisition (pré-notification, appel d'offres, présentation et évaluation des soumissions, et adjudication des contrats). Une règle d'origine commune est définie pour les biens admissibles.

Annexe 1304.3: Entités visées

L'annexe incorpore le Code du GATT relatif aux marchés publics et énumère tous les ministères et organismes fédéraux visés au Canada et aux États-Unis.

Annexe 1305.03: Principes régissant les procédures de contestation relative aux offres

L'annexe expose les principes régissant les procédures de contestation relative aux offres, principes ayant pour objet de garantir que toute plainte ou contestation relative aux offres sera traitée en temps opportun et de manière impartiale par le comité de révision.